

**Saint-Louis Agglomération**

-----

**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE  
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL HORS AGGLOMERATION**

-----



**Aménagements pour l'Amélioration des Accès Autoroute - Agglomération  
des 3 Frontières**

**Passerelle piétons-cycles franchissant l'autoroute A35 et la route douanière**

**CONVENTION N° .....**

- Vu les articles L 5214-16 et L 5216-5 du code général des collectivités territoriales relatifs, notamment aux transferts optionnels de la compétence « création, aménagement et entretien de voirie »,
- Vu le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière et le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu les statuts de Saint-Louis Agglomération portant transfert des compétences de gestion, d'entretien et de surveillance de la voirie, lesquelles comprennent notamment les aménagements liés à la réalisation d'une passerelle piétons-cycles franchissant le domaine public routier départemental (A35),
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-7-1 en date du 20 octobre 2022 approuvant la présente convention-type portant sur la gestion, l'entretien et la surveillance du domaine public routier départemental hors agglomération,
- Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de Saint-Louis Agglomération du..... autorisant le Président à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée, ci-après dénommée la "**Collectivité européenne d'Alsace**",

d'une part,

- **Saint-Louis Agglomération**, représentée par Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après désignée par "**Saint-Louis Agglomération**",

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

En application de l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président de la Collectivité européenne d'Alsace est compétent en matière de gestion de la voirie départementale hors agglomération.

À ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, et sous réserve des attributions dévolues au représentant de l'État dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'État dans le département prévu à l'article L3221-5 du CGCT.

Ainsi, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace détient la police de la circulation uniquement hors agglomération, sur routes départementales et dans certains cas, conjointement avec le préfet hors agglomération pour ce qui concerne le réseau des routes classées à grande circulation.

**Saint-Louis Agglomération** souhaite en l'occurrence se voir confier la gestion et l'entretien de la passerelle piétons-cycles, de ses équipements et de ses rampes d'accès réalisés par la Collectivité européenne d'Alsace franchissant le domaine public routier départemental hors agglomération (A35) et la route douanière. Cette demande fait suite à la volonté de **Saint-Louis Agglomération** de résorber une discontinuité cyclable et piétonne au droit de l'A35 et la route douanière, conformément à son schéma directeur des pistes cyclables.

A ce titre, il apparaît nécessaire de définir les interventions liées à la gestion, l'entretien et la surveillance du domaine public routier départemental hors agglomération conformément aux règles prescrites dans les différents documents édictés par la Collectivité européenne d'Alsace, à savoir, le Schéma Routier Départemental, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle, le Dossier d'Organisation du Fauchage et le Règlement de la Voirie Routière, le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale, documents en vigueur et régulièrement mis à jour.

## ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de confier à **Saint-Louis Agglomération** la gestion, l'entretien et la surveillance de la passerelle piétons-cycles, de ses équipements et de ses rampes d'accès réalisés par la Collectivité européenne d'Alsace franchissant le domaine public routier départemental (A35) et la route douanière. Ces aménagements permettent de résorber la discontinuité cyclable et piétonne située entre la ZAC du Technoparc et la future ZAC du Quartier du Lys, hors agglomération des Communes de Saint-Louis et Héisingue listés à l'article 2 ci-après.

La présente convention n'entraîne pas le transfert de pouvoir de police du Président de la **Collectivité européenne d'Alsace** sur les routes départementales hors agglomération au Président de **Saint-Louis Agglomération**, signataire de cette dernière.

## ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES, EQUIPEMENTS ET/OU AMENAGEMENTS CONCERNES ET NATURE DE L'INTERVENTION

Le plan figurant à l'annexe n° 1 de la présente convention donne la position planimétrique et les caractéristiques de la passerelle piétons-cycles, de ses équipements et de ses rampes d'accès réalisés par la Collectivité européenne d'Alsace et permettant le franchissement du domaine public routier départemental hors agglomération (A35) et la route douanière soumis à transfert de gestion, d'entretien et de surveillance et listés ci-dessous :

Ouvrage(s), équipement(s) et/ou aménagement(s) (désignation/liste exhaustive, références RD/PR, mention de l'itinéraire cyclable/lieu-dit, ...)	Nature des interventions (périodicité)	Communauté d'Agglomération
Rampe Est (structure de chaussée de la voie verte, bordures de part et d'autre de la voie verte, talus, dispositifs de retenue, éclairage public, chemin d'entretien en pied de talus)	Entretien courant, remplacement et renouvellement à terme (cf. article 4, ci-dessous)	X
Passerelle piétons-cycles (charpente métallique, dalle béton et son revêtement, garde-corps, éclairage public, caniveau métallique et système d'évacuation, joints de chaussée à plaque, appareil d'appui et bossage d'appui, culée Est (C3) y compris assainissement et ses 2 murs en retour, culée Ouest (C0) y compris assainissement et ses 2 murs en retour, 2 piles (P1 et P2))	Entretien courant, remplacement et renouvellement à terme (cf. article 4, ci-dessous)	X
Rampe Ouest (structure de chaussée de la voie verte, bordures de part et d'autre de la voie verte, mur de soutènement, talus, dispositifs de retenue, éclairage public, escalier et son garde-corps)	Entretien courant, remplacement et renouvellement à terme (cf. article 4, ci-dessous)	X

## ARTICLE 3 - INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Pour les besoins de la présente convention, **Saint-Louis Agglomération** est autorisée à occuper le domaine public routier départemental.

Pour la seule gestion courante de la passerelle piétons-cycles, de ses équipements et de ses rampes d'accès permettant le franchissement du domaine public routier départemental hors agglomération (A35) et la route douanière, cette autorisation est accordée sans qu'il soit nécessaire de requérir une demande d'intervention sur le domaine public (DIDP) pour chaque intervention, sous réserve qu'il n'y ait pas d'impact sur la fluidité du trafic.

Par gestion courante de la passerelle piétons-cycles, de ses équipements et de ses rampes d'accès permettant le franchissement du domaine public routier départemental hors agglomération (A35) et la route douanière visés, il faut entendre les interventions de petit entretien : entretien des dépendances vertes, nettoyage, balayage, taille, arrosage, remplacement éventuel des plantations à l'identique, remplacement d'ampoule, remise en peinture de candélabre, de garde-corps, contrôle de l'éclairage public ...

Les interventions de tonte sur giratoire, ilot central, accotement et autres interventions d'entretien courant hors agglomération pouvant générer des impacts circulatoires importants nécessiteront la délivrance d'une autorisation de voirie préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Dans le cadre de toute modification, remplacement et/ou reprise partielle, la passerelle piétons-cycles, ses équipements et ses rampes d'accès relevant du gros entretien, les dispositions sont prévues à l'article 4 ci-après.

**Saint-Louis Agglomération** doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Elle doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons et des cyclistes.

En outre, elle doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Les prescriptions d'exploitation particulières sont précisées à l'article 5 ci-après.

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE/GROUPEMENT DE COMMUNES**

**Saint-Louis Agglomération** accepte le transfert de gestion, de l'entretien et de la surveillance de la passerelle piétons-cycles, de ses équipements et de ses rampes d'accès permettant le franchissement du domaine public routier départemental hors agglomération (A35) et la route douanière, visés à l'article 2 de la présente convention et selon la répartition des compétences indiquées issues d'un éventuel transfert statutaire.

Par gestion pour ce qui concerne les ouvrages, équipements et/ou aménagements réalisés par **Saint-Louis Agglomération**, il faut comprendre le petit et gros entretien, la mise aux normes, ainsi que les travaux de remplacement et renouvellement à terme.

Néanmoins, toute modification, remplacement, reprise partielle ou totale de la passerelle piétons-cycles, de ses équipements et de ses rampes d'accès permettant le franchissement du domaine public routier départemental hors agglomération (A35) et la route douanière relevant du gros entretien, sera soumis au préalable à l'agrément de la **Collectivité européenne d'Alsace** et fera l'objet d'une demande d'intervention sur le domaine public (travaux de maintien en état et remplacement des ouvrages surplombant ou implantés sur la chaussée, entretien de l'assainissement pluvial se rejetant dans le domaine public routier départemental ...).

**Saint-Louis Agglomération** s'engage à respecter les modalités d'entretien de la passerelle piétons-cycles, de ses équipements et de ses rampes d'accès réalisés par la Collectivité européenne d'Alsace et permettant le franchissement du domaine public routier départemental hors agglomération (A35) et la route douanière à l'article 2 selon qu'ils sont pourvus des équipements suivants :

- Espaces verts et plantations :

Les espaces verts seront entretenus selon les règles de l'art et en tout état de cause de manière à ne compromettre ni la sécurité des usagers, ni la visibilité et la lisibilité de la signalisation réglementaire.

**Saint-Louis Agglomération** prendra en charge tous les frais d'entretien des espaces concernés, à savoir : la tonte, la taille, l'arrosage et le remplacement éventuel des plantations ayant pu dépérir pour quelque cause que ce soit.

- Assainissement pluvial :

**Saint-Louis Agglomération** assure à ses frais l'entretien de l'assainissement pluvial dont l'ouvrage à entretenir est doté. En l'absence de trottoir, les eaux pluviales de la route s'écoulent sur les accotements non aménagés puis dans les fossés latéraux.

- Eclairage public :

**Saint-Louis Agglomération** se chargera, notamment, des frais d'énergie électrique, de l'entretien et le contrôle des candélabres, du remplacement des lampes, de la remise en peinture, du remplacement en cas d'accident et des contrôles électriques réglementaires.

La **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit d'enjoindre à **Saint-Louis Agglomération** d'intervenir sur la passerelle piétons-cycles, ses équipements et ses rampes d'accès, visés à l'article 2 si ces derniers ne devaient plus être conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions de sécurité ou aux stipulations de la présente convention.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la Communauté d'Agglomération s'engage à transmettre en temps utile à la **Collectivité européenne d'Alsace** tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

**Saint-Louis Agglomération** s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

En cas de sinistre susceptible d'entraîner la responsabilité de **Saint-Louis Agglomération**, cette dernière informera la **Collectivité européenne d'Alsace** de la constatation des désordres sur la passerelle piétons-cycles, ses équipements et ses rampes d'accès franchissant le domaine public routier départemental et de sa remise en état.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la route départementale, lié à la non-exécution de la présente convention et notamment du présent article, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve la possibilité de mettre en demeure **Saint-Louis Agglomération** de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit, aux frais de **Saint-Louis Agglomération** concernée, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 1 mois à compter de la réception du courrier avec accusé réception ou sans mise en demeure en cas d'urgence, de déposer ou de mettre en sécurité les ouvrages, les aménagements ou les équipements présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la route départementale.

## **ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION**

Pour la réalisation des travaux de gros entretien (hors entretien courant) **Saint-Louis Agglomération** est soumise à la délivrance par la **Collectivité européenne d'Alsace** d'un arrêté de circulation temporaire (neutralisation de voie, déviation de circulation pour travaux). Dans certains cas, la **Collectivité européenne d'Alsace** communiquera à la collectivité intervenante tout arrêté permanent qui aurait vocation à s'appliquer dans le cadre des travaux d'entretien dont elle assure la gestion.

**Saint-Louis Agglomération** devra respecter les prescriptions particulières suivantes :

- un délai de prévenance de la **Collectivité européenne d'Alsace** de 15 jours minimum des mesures de circulation temporaire à prévoir pour la réalisation des travaux d'entretien ;
- une mise en place de la signalisation conforme à la demande des Services autoroutier et routier territorialement compétent.
- La signalisation réglementaire devra être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière et au manuel du chef de chantier et sera mise en place et entretenue par la Communauté d'Agglomération conformément au plan d'exploitation validé par le CEIA de RIXHEIM et sous contrôle de celui-ci.
- Les limitations de vitesse,
- Les gammes et classes des panneaux,
- La référence au guide de signalisation temporaire du SETRA,
- Le manuel du chef de chantier.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITES**

**Saint-Louis Agglomération** est seule responsable de tout dommage ou préjudice, que pourraient causer aux personnes et aux biens, la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et/ou des aménagements susvisés dont la responsabilité lui incombe du fait de la présente convention.

La responsabilité de **Saint-Louis Agglomération**, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de la présente convention, **Saint-Louis Agglomération** s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

## **ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES**

La présente convention est conclue à titre gratuit, de sorte que **Saint-Louis Agglomération** consent à assurer l'ensemble des obligations mises à sa charge au titre des présentes sans contrepartie financière.

## ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

## ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

- De plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de ses obligations par **Saint-Louis Agglomération**. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans suite pendant un délai de trois (3) mois ;
- A la demande de **Saint-Louis Agglomération**, à l'issue d'une période d'exécution de la convention de 15 ans à compter de sa signature. Dans cette hypothèse, il appartiendra à **Saint-Louis Agglomération** de notifier à la Collectivité européenne d'Alsace son intention de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet ;
- Pour motif d'intérêt général dument justifié à l'initiative de l'une ou l'autre des **parties**.

En tout état de cause, les parties conservent la faculté de résilier la présente convention d'un commun accord, dans les conditions et selon les modalités qu'il leur sera loisible de déterminer conjointement.

Dans chacune des hypothèses de résiliation ci-dessus, et si nécessaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de **Saint-Louis Agglomération**.

## ARTICLE 10 – DIVERS

Les documents définissant les règles et les prescriptions applicables visés à l'article 4 et dans le préambule sont disponibles sur le site internet de la **Collectivité européenne d'Alsace**, régulièrement publiés dans le cadre de leur mise à jour. Ils seront applicables entre les parties dès leur entrée en vigueur. **Saint-Louis Agglomération** a la charge de prendre connaissance des dernières mises à jour des règles précitées.

## ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention et de ses suites. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A COLMAR, le

**Pour la Collectivité européenne  
d'Alsace**  
Le Président

**Saint-Louis Agglomération**  
Le Président

Frédéric BIERRY

Jean-Marc DEICHTMANN